

La conduite à tenir en cas d'accident

En matière d'accidents, le règlement général de police impose un certain nombre d'obligations au plaisancier. En effet, cet aspect de la navigation fluviale est important car elle a des incidences sur la responsabilité en matière pénale des individus.

De façon générale, le Code pénal impose de porter secours à toute personne en danger: cela est prévu à l'article 223-6 « *Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende. (alinéa 1)*

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. (alinéa 2) ».

Le règlement général de police reprend cette même logique dans son article 1. 16 « Sauvetage et assistance » dans son premier alinéa : « *En cas d'accident mettant en péril des personnes se trouvant à bord, le conducteur doit user de tous les moyens à sa disposition pour sauver ces personnes.*

Tout conducteur se trouvant à proximité d'un bâtiment ou matériel flottant victime d'un accident mettant en péril des personnes ou menaçant de créer une obstruction du chenal, est tenu, dans la mesure compatible avec la sécurité de son propre bâtiment, de prêter une assistance immédiate. »

Ainsi, le plaisancier est détenteur d'une véritable obligation de porter secours aux autres usagers de la voie d'eau, sous peine de se voir engager sa responsabilité pénale.